



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

UNITÉ BIODIVERSITÉ - FORÊT

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique sur la commune de Saint-Martin-de-Caralp préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux des captages de Montcoustan, Pêtre, Roquefort, Randille et Poutet, et enquête parcellaire

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-3, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et R.123-1 à R.123-27 ;
 - Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.1321-2 ;
 - Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
 - Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
 - Vu le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
 - Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2016 ;
 - Vu la décision n°E16000192/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 20 septembre 2016 désignant M. Gérard BELLECOSTE en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Fabrice BOCAHUT en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
 - Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Caralp en date du 17 octobre 2014 approuvant le dossier de régularisation des captages de Montcoustan, Pêtre, Roquefort, Randille et Poutet et autorisant le maire à solliciter l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement des périmètres de protection de ces captages ;
 - Vu le dossier technique déposé le 30 mai 2016 en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux des captages de Montcoustan, Pêtre, Roquefort, Randille et Poutet et l'établissement des périmètres de protection correspondants, et en vue de l'établissement des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection ;
 - Vu le rapport relatif à ce captage de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi le 28 mai 2013 ;
 - Vu le rapport de M. le délégué départemental de l'Ariège de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 25 août 2016 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il sera procédé, à la demande de M. le maire de Saint-Martin-de-Caralp, à une enquête publique unique sur la commune de Saint-Martin-de-Caralp :

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux des captages de Montcoustan, Pêtre, Roquefort, Randille et Poutet en vue de l'alimentation des collectivités humaines, et de l'établissement des périmètres de protection correspondants sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Caralp,
- enquête parcellaire en vue de l'établissement des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection.

Cette enquête sera ouverte pendant 31 jours consécutifs **du mardi 8 novembre au jeudi 8 décembre 2016 inclus**.

Article 2

M. Gérard BELLECOSTE, chef d'atelier retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Toulouse, assurera une permanence à la mairie de Saint-Martin-de-Caralp, siège de l'enquête, afin de recevoir les observations du public :

- le mardi 8 novembre 2016 de 16h à 18h,
- le jeudi 8 décembre 2016 de 16h à 18h.

Article 3

Un dossier sera déposé dans la commune de Saint-Martin-de-Caralp pendant toute la durée de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance en prenant l'attache de la mairie.

Les personnes intéressées pourront consigner, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de Saint-Martin-de-Caralp, leurs observations relatives :

- à l'utilité publique des travaux,
- à l'emprise des périmètres de protection des captages et des terrains à grever de servitudes.

Elles pourront être également adressées :

- par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Martin-de-Caralp,
- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-spe@ariefge.gouv.fr .

Toute observation, tout courrier, courriel ou document réceptionné après le jeudi 8 décembre à 18h, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 4

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié aux frais du demandeur en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les journaux « *la Dépêche du Midi* » et « *la Gazette ariégeoise* ».

Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier.

Cet avis sera par ailleurs publié par voie d'affiches à la diligence du maire de Saint-Martin-de-Caralp, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans cette commune 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie.

Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire qui sera annexé au dossier.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête sera également consultable sur le site www.ariefge.gouv.fr .

Article 5

Préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire, notification du dépôt du dossier en mairie sera faite par le pétitionnaire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 6

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 8 décembre 2016, le registre sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, et l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 7

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que le registre et pièces annexées, à la direction départementale des territoires de l'Ariège, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur.

Article 8

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à la mairie de Saint-Martin-de-Caralp, à la direction départementale des territoires de l'Ariège, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Ariège ([http://ariège.gouv.fr/Publications/Enquêtes publiques](http://ariège.gouv.fr/Publications/Enquêtes_publicques)).

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires de l'Ariège, le maire de Saint-Martin-de-Caralp et M. Gérard BELLECOSTE, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le président du tribunal administratif de Toulouse,
- M. le délégué départemental de l'Ariège de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Foix, le 14 octobre 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Christophe HÉRIARD